CONDITIONS GENERALES DE VENTE SABLIERES J. LEONHART - BLOCS BETON EMPILABLES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

La société SABLIERES J. LEONHART, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège à Route de Strasbourg à SELESTAT – 67600 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 916 020 175 (ci-après le « Vendeur ») a notamment pour activité la commercialisation d'éléments de bloc béton empilable de type « LEGO » (ci-après les « Produits »)

Les CGV figurent sur chaque offre émise par le Vendeur ainsi que sur sa documentation commerciale et ses factures. Les CGV sont également consultables, en tout état de cause, sur demande.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes de Produits par le Vendeur aux clients professionnels (au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation, ci-après le « Client »).

Le Client et le Vendeur sont les « Parties » collectivement et la « Partie » individuellement.

Elles constituent la base de l'offre du Vendeur conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce et sont le point de départ des négociations éventuelles entre le Vendeur et le Client.

La passation de tout achat ou de toute commande par le Client entraîne de sa part l'acceptation sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur toutes conditions générales, documents généraux ou particuliers du Client à moins qu'ils n'aient été expressément et préalablement acceptés par le Vendeur. A défaut de conclusion d'un accord avec le Client, dérogatoire aux présentes CGV, seules ces dernières s'appliqueront.

Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées dans les catalogues et sur les fiches techniques disponibles sur le site internet du Vendeur à l'adresse www.leonhart.fr et sur simple demande de sa part. Les photographies et graphismes présentés ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Vendeur. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dispositions en question.

1.2 PRECAUTIONS PREALABLES DU CHEF DU CLIENT ET LIEES A LA NATURE DES PRODUITS ET AU SOL SUR LEQUEL ILS SERONT MIS EN PLACE - NORMES

1.2.1 Le Client est responsable du choix du Produit, de son adéquation à ses besoins, de son usage, ainsi que du choix du sol sur lequel les Produits seront mis en place.

A cet égard, sur un plan pratique :

- Il est à la charge du Client qu'une étude de sol sur lequel les Produits seront mis en place soit faite au préalable ; que ce sol soit compact et de niveau et qu'un traçage soit réalisé avant la mise en place des Produits. Dès lors, toute responsabilité du Vendeur est exclue en cas de dommage lié au déchargement, à l'entreposage et/ou à la pose des Produits sur un sol n'ayant pas fait l'objet d'une telle étude préalable.
- Les plans de calepinage n'engagent pas de responsabilité sur la statique de l'ouvrage, seul un bureau d'étude béton la garantit. Les plans de calepinage ne sont établis que pour faciliter l'établissement des devis selon les dimensions nécessaires à l'ouvrage.
- Pour l'utilisation des blocs en soutènement, le Client doit avoir en place un tuyau de drainage adapté avec un gravier drainant, au pied de la zone à remblayer.
- Il est à la charge du Client de s'assurer que les accès ainsi que les aires d'évolution soient dégagés et exempts de tout danger.

1.2.2. La liste des Produits et leurs normes applicables sont renseignées sur les fiches d'identification Produits pouvant être annexées à l'Offre. En tout état de cause, le Vendeur remet au Client sur simple demande la liste des Produits et leurs normes applicables.

Les normes applicables aux Produits dans le cadre des ventes conclues entre le Client et le Vendeur sont présumées être les normes européennes prises en leurs variantes françaises le cas échéant telles que listées sur ce même document.

Si le Client souhaite acheter des produits conformes à d'autres normes, il s'engage à notifier au Vendeur par tous moyens écrits (i) la référence de la norme souhaitée ainsi (ii) que tout document détaillant son contenu en langue anglaise ou française au moment du Devis défini à l'article 2 des présentes.

Le Vendeur peut ne pas être en capacité de respecter le contenu normatif issu de la documentation présentée par le Client et s'engage dès lors à notifier cette incapacité au Client par tous moyens dans un délai raisonnable, sans encourir quelque responsabilité que ce soit ni devoir quelque indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 – PRIX

2.1 BARÈME DE PRIX

Un barème de prix détaillant les Produits et leurs prix renouvelés établi par le Vendeur chaque année et applicable du 1er avril au 31 mars de ladite année, peut être adressé par le Vendeur au Client.

Dans ce cas et sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, ce barème de prix sera applicable à l'ensemble des ventes conclues entre le Vendeur et le Client jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle d'établissement du barème.

Dans cette hypothèse, les prix indiqués dans le barème seront appliqués, sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, à toute vente sur demande sur devis préalable telle que visée à l'article 2.1 des présentes ainsi qu'à toute vente.

2.2 DEVIS

Le Vendeur adresse sur demande du Client, une offre de prix détaillant les Produits, leur quantité, le prix unitaire et le prix total encouru (ci-après le « Devis »).

Les Devis présentent les quantités et dénominations des matériaux, leurs dimensions et leur prix unitaire. Lorsqu'ils mentionnent qu'ils sont estimatifs, les Devis sont ajustés au réel effectué.

En tout état de cause, le prix est calculé en fonction de la quantité annoncée, si la quantité du chantier est inférieure de 15% à la quantité initiale demandée, le prix unitaire pourra être réévalué.

Le prix des Produits s'entend hors taxes. Un surcoût pour transport incomplet peut être appliqué.

Pour chaque Produit, la quantité facturée est celle effectivement livrée, telle que figurant sur le bon de livraison.

Dans les cas où le Client apporte des modifications au Devis après la conclusion du Contrat, le Vendeur pourra ajuster le prix proportionnellement au surplus des coûts générés par ladite modification et soumettra cette modification au Client qui devra l'accepter par tous moyens.

Les Devis établis par le Vendeur sont valables pour une durée d'un (1) mois à compter de leur date d'établissement. Passé ce délai et à défaut d'acceptation par le Client dans ce délai, les prix des Produits indiqués au Devis pourra être revu.

Les Devis sont toujours établis sous réserve d'accessibilité en camion par le Vendeur au site choisi par le Client. A défaut, le Vendeur ne peut être tenu responsable de la non-réalisation de la Vente pour ce motif.

Les Devis sont également établis sous réserve du stock disponible de Produits qui n'est pas connu au jour de l'établissement du devis. Le Client en sera informé après qu'il ait accepté le Devis.

Le Devis est considéré comme accepté et validé qu'après retour de celui-ci signé par le Client avec la mention « Bon pour accord » et son cachet (ci-après le « Contrat »).

A compter de l'acceptation par le Client selon les modalités visées ci-dessus, aucune modification - de quelque nature qu'elle soit - ne peut y être apportée sauf accord exprès du Vendeur.

ARTICLE 3 –FACTURATION

Sauf convention distincte ou conditions particulières expressément acceptées, un acompte de 30% (trente pour cent) du montant total hors taxes est exigé à la conclusion du Contrat.

Une facture est établie pour chaque livraison de Produits. Le cas échéant, en cas d'opérations régulières au profit d'un même Client, au cours d'un même mois civil, le Vendeur adresse une facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts au Client au plus tard à la fin du mois civil qui a vu la livraison du bien.

Si, soit en raison d'une information erronée transmise par le Client lors du processus de commande, de livraison ou de facturation, soit à la demande du Client, le service comptable du Vendeur est mobilisé pour établir une ou plusieurs nouvelles factures ainsi qu'un ou plusieurs avoirs, il sera appliqué et facturé des frais administratifs forfaitaires de traitement d'un montant de cent (100) euros pour chaque opération comptable demandée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du prix, taxes incluses, sera valorisé et effectué en Euros, net de tous frais bancaires, par paiement comptant, par virement sur le compte bancaire du Vendeur, par chèque ou tout autre mode de paiement, au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture y compris en cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts.

Sous réserve de l'accord exprès du Vendeur, le paiement du prix, taxes incluses, pourra être effectué par le Client en Francs Suisses selon les mêmes modalités dès lors que l'adresse du domicile ou du siège social du Client est située en Suisse. Dans ce cas, le prix payé par le Client en Francs Suisses devra être au moins égal au montant mentionné sur la facture en Euros, calculé sur la base du taux publié par la Banque Centrale Européenne à 17h00, heures de Paris, le jour du paiement de la facture.

Le Vendeur peut consentir un escompte dans des conditions définies entre le Vendeur et le Client et spécifiées sur l'Offre.

Le Vendeur n'est pas tenu de procéder à la livraison des Produits si le Client ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

4.2 RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre tous Contrats en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme figurant sur la facture et non payée à l'échéance fera courir, de plein droit et dès le premier jour de retard, des pénalités calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) € pour les frais de recouvrement auquel s'ajoute, en cas de recouvrement, qu'il soit amiable ou judiciaire, une majoration forfaitaire de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC de la créance impayée sans préjudice de tous autre frais ou dépense ou dommages et intérêts occasionnés par l'impayé.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les pénalités de retard et autres frais et indemnités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Vendeur est considéré comme un paiement libératoire. En aucun cas, une consignation, même dans l'hypothèse d'un litige, ne pourrait être assimilée à un paiement libératoire.

A défaut de paiement du prix à l'échéance, le Vendeur pourra de plein droit résilier la vente un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tout dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur pour ce motif et se réserve la possibilité de ne plus accepter de nouvelles Commandes ou Demandes de devis de la part du Client.

ARTICLE 5 – LIVRAISON - POSE DES PRODUITS

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au Client, soit par la délivrance à un expéditeur (transporteur ou convoyeur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Vendeur).

5.1 LIEU ET MODALITÉS DE LIVRAISON

5.1.1. Sauf convention distincte ou conditions particulières expressément et préalablement convenues, la livraison est réputée effectuée à l'adresse indiquée par le Client lors du Devis.

Le Client reconnait qu'en cas d'expédition par le Vendeur, le lieu de livraison devra être accessible par des véhicules de type semi-remorque. Dans le cas où le Vendeur serait dans l'impossibilité matérielle d'accéder au site indiqué en camion, ce dernier se réserve la possibilité de livrer les Produits sur un autre site situé à proximité immédiate et préviendra le Client par tous moyens. Si cela s'avère impossible, les Produits sont retournés sur site du Vendeur.

Sous réserve de l'accord exprès et préalable du Vendeur, un nouvel enlèvement pourra être effectué par le Client sur le site du Vendeur ou organisé par le Vendeur aux frais du Client.

En tout état de cause, le Client gardera à sa charge les coûts liés par le transport réalisé par le Vendeur (i) jusqu'à l'adresse de livraison dont l'accès était impossible, (ii) ou de retour sur site.

5.1.2. Les Produits seront livrés en fonction des disponibilités du stock au moment de la livraison et dans l'ordre d'arrivée de Devis acceptés. Le Client accepte les livraisons partielles, au fur et à mesure de la disponibilité des Produits dans les stocks du Vendeur.

5.1.3 En toute hypothèse, le Vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison mais ces délais ne peuvent être garantis compte tenu de la nature de ses activités et des aléas logistiques, météorologiques et/ou informatiques. Dans une telle hypothèse, le Vendeur informe le Client dans un délai raisonnable de la manifestation d'aléas et/ou difficultés susceptibles d'entraîner un retard.

Par conséquent, de tels retards ne peuvent en aucun cas donner lieu, au profit du Client, à des pénalités, indemnités ou à l'annulation du Devis accepté. Toutefois, le Client non livré à la date indiquée dans le Contrat aura la possibilité, sauf retard imputable au Client, d'annuler tout ou partie de son Devis accepté 1 (un) mois après mise en demeure restée infructueuse.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

5.2 TRANSPORT – DÉCHARGEMENT

En cas d'expédition par le Vendeur, l'expédition est, sauf stipulation contraire, organisée par le Vendeur aux frais du Client. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

Le déchargement des Produits est compris dans le prix. Il vaut pour une (1) heure par camion. Au-delà, une facturation en régie sera faite sur la base d'un montant de soixante-quinze (75) euros HT par heure de déchargement.

Lorsque le levage et la pose sont sous la responsabilité du maître d'œuvre ou du Client, ils doivent être réalisés via les crochets prévus avec un matériel adapté.

Le levage des Produits doit se faire par une ancre de levage type Artéon et qui en tout état de cause, doit avoir une capacité de levage en adéquation avec la charge, ce dont le maître d'œuvre ou le Client doit s'assurer.

5.3 TRANSFERT DES RISQUES

Sauf convention distincte ou conditions particulières expresses propres, le transfert des risques liés aux Produits s'effectuera après le déchargement des Produits.

5.4 POSE

Pour rappel, lorsque le levage et la pose sont effectués par le Vendeur, il est à la charge du Client qu'une étude de sol sur lequel les Produits seront posés soit faite au préalable ; que ce sol soit compact et de niveau et qu'un traçage soit réalisé avant la mise en place des Produits. Les plans de calepinage n'engagent pas de responsabilité sur la statique de l'ouvrage, seul un bureau d'étude béton la garantissant.

En tout état de cause, en fonction des conditions météorologiques, la date de la pose est déterminée par le Vendeur qui la communiquera au Client 2 jours avant la pose. Le Vendeur se réserve le droit de reporter la livraison en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RECEPTION – NON CONFORMITE

6.1 RÉCEPTION ET CONFORMITÉ DES PRODUITS

La réception des Produits aura lieu le jour même de l'arrivée des Produits à leur lieu de destination finale. Lors de la réception des Produits, le Client devra effectuer un contrôle des Produits livrés. La durée du contrôle ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai de paiement.

Par convention, la réception des Produits est réputée réalisée au plus tard 2 (deux) jours calendaires après leur livraison.

Le Vendeur livre les Produits conformes au Devis accepté et à la fiche technique Produit fournie sur demande.

Les Produits étant issus de matériau naturel, le Client est informé que les Produits sont susceptibles de subir des variations de taille de plus ou moins deux (2) %.

Le Client est informé que les Produits, inhérent à leur nature, sont susceptibles de subir des variations de teintes lors d'une même livraison ou à l'occasion d'une livraison de remplacement. Une variation de teinte ne pourra pas être utilisée comme fondement à une quelconque action, réclamation ou indemnisation à l'égard du Vendeur.

6.2 LIVRAISON INCOMPLÈTE, DÉFAUT DE CONFORMITÉ ET VICE APPARENT

Toute réclamation concernant une livraison incomplète et/ou tout défaut apparent et/ou non-conformité des Produits livrés devra être formulée par écrit dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés après la réception des Produits. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité d'un éventuel défaut ou vice et laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ce défaut ou vice et y porter remède.

A défaut de dénonciation d'éventuel défaut apparent et/ou non-conformité dans le délai imparti ci-dessus, le Client est réputé avoir accepté les Produits sans réserve. En conséquence, le Client ne pourra, par la suite, ni réclamer le remboursement ni le remplacement de Produits, ni engager la responsabilité du Vendeur en invoquant un défaut de délivrance conforme.

Si le Vendeur reconnaît la réalité du défaut ou du vice dénoncé, il procèdera dans un délai raisonnable et à ses frais soit au remplacement gratuit soit au remboursement des Produits concernés, à l'exclusion de toute autre indemnité. Les Produits viciés ou défectueux devront être retournés par le Client aux frais du Vendeur.

Si la reprise ou la livraison d'un Produit de remplacement s'avérerait impossible ou excessive, le Client pourra demander la résolution du Contrat ou la réduction du prix des Produits.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution du Vendeur ou du Client de l'une de ses obligations contractuelles, le cocontractant concerné ne sera pas considéré comme défaillant ni tenu à réparation si son manquement contractuel est dû à un évènement de force majeure telle que défini à l'article 1218 du code civil.

Dans un tel cas, le Vendeur ou le Client, victime de cet événement, devra en avertir par écrit immédiatement son cocontractant.

Le Contrat sera suspendu pendant toute la durée du retard occasionné par le cas de force majeure sans qu'aucune indemnité ou mise en œuvre de responsabilité puisse être recherchée de la part du Vendeur ou du Client.

Le Vendeur et le Client se rapprocheront afin de trouver une solution amiable à cette situation extraordinaire.

A défaut d'accord entre le Vendeur et le Client intervenu dans un délai de 30 (trente) jours après la survenance du cas de force majeure, le plus diligent d'entre eux pourra résoudre le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son cocontractant, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à ce dernier.

ARTICLE 8 – GARANTIE – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 1643 du code civil, aucune garantie ne sera due par le Vendeur au titre des vices cachés entre professionnels de même spécialité. En toute hypothèse, si l'exclusion précédente n'était pas applicable, la garantie du Vendeur au titre des vices cachés sera, en tout état de cause, limitée à la remise en état ou au remplacement de la chose, à l'exclusion de la réparation de tout autre dommage matériel.

Conformément à l'article 1386-15 du code Civil relatif à la responsabilité des produits défectueux, il est convenu que le Vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, pour ce qui concerne les atteintes aux biens.

Le Vendeur précise que les Produits doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils sont vendus conformément aux règles de l'art. En aucun cas, une réclamation ou garantie ne sera admise en cas :

- de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien des Produits ;
- d'usure normale du Produit ;
- de force majeure ;
- de défauts liés aux conditions atmosphériques ;
- d'intervention d'un tiers sur les Produits, d'une modification du Produit par le Client ou son client ou de sa mise en œuvre ;
- de non-respect des prescriptions techniques ;
- d'un stockage inapproprié ;
- d'utilisation du Produit dans le cadre notamment de travaux de gros œuvre sans avoir préalablement obtenu une analyse technique et fiable de faisabilité réalisée par un professionnel.

Enfin, le Vendeur ne saurait être déclaré responsable pour tout dommage résultant d'une violation par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des présentes conditions générales de vente, notamment toutes précautions d'usage également rappelées dans les Devis.

De la même façon, le Vendeur ne saurait être tenu responsable de toute variation de teinte conformément aux énonciations de l'article 6.1 ci-dessus.

Pour ce qui concerne l'édification par empilement des blocs béton, le Vendeur a souscrit une assurance constructeur qui constitue la limite de sa responsabilité.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Par dérogation de l'article 1583 du code civil et quelle que soit la date du transfert des risques lies aux produits, ceux-ci restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

Jusqu'à la date de paiement intégral du prix, les produits ne pourront pas être incorpores a d'autres produits mais devront restes individualises.

En l'absence d'individualisation, le vendeur pourra exercer son droit de revendication sur tous biens de même nature et de même qualité se trouvant entre les mains du client ou de toute personne les détenant pour son compte.

En cas de saisie, ou tout autre intervention d'un tiers sur le produit, le client devra en informer dans les meilleurs délais le vendeur.

En vertu de la présente clause de réserve de propriété, le vendeur se réserve le droit d'exercer toute action dans le respect des dispositions légales applicables. Toute action en revendication entrainera la résolution de plein droit de la vente, tous les frais de reprise seront supportés par le client, sans préjudice de toute autre réclamation que pourrait faire le vendeur.

En cas de revente du produit avant complet paiement du prix, le droit de propriété du vendeur se reportera sur la créance du client à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, contestation ou difficulté de toute nature, le vendeur et le client rechercheront ensemble une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

A défaut de résolution amiable , tout litige, contestation ou difficulté de toute nature intervenant dans le cadre des relations entre le Vendeur et le Client notamment ceux relatifs aux CGV, contrat ou tout document contractuel concernant notamment la formation, la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la résiliation, la résolution ou la cessation pour quelque cause que ce soit sera définitivement et exclusivement portée devant les cours et tribunaux compétents du ressort du siège social du Vendeur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, d'expertise ou en référé ou par requête.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Conformément à la loi n° 2020 - 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - loi « AGEC », SABLIERES J. LEONHART prélève une éco-contribution reversée à un Eco-Organisme agréé par l'Etat. Ne sont concernées que les entreprises intervenantes sur les chantiers de bâtiment.

Si par son activité, ou par un chantier non soumis à la REP, votre société peut être exonérée du prélèvement de cette éco-contribution, une attestation devra nous être retournée signée avant l'enlèvement ou la livraison des matériaux. Aucune demande d'avoir ne pourra être faite après livraison ou facturation.

Signature client

Edition du 21 sept. 2023 - CGV applicables à toutes ventes à compter du 1er mai 2021